

BULLETIN HEBDOMADAIRE



SEMAINE 09 – FEVRIER 2024



**DATES
LIMITES**

L'ACCESSION SOCIALE A LA PROPRIETE

L'Union sociale pour l'habitat, en lien avec la DGAFP et la fédération des coopératives HLM, a créé sur la plateforme en ligne Bienveo un espace dédié à l'accession sociale à la propriété des agents publics.

Le site Bienveo vous permet d'accéder à un grand choix d'offres de logements en accession sociale.

Consulter les offres :
<https://www.bienveo.fr/rechercher/agentspublics#>

SANS OBJET

PRESTATIONS ACCESSOIRES DES LOGEMENTS ATTRIBUES PAR NAS (NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE)

L'article R.216-11 du code de l'éducation dispose que :
« Les charges locatives sont remboursées à l'établissement, sous réserve des prestations accessoires accordées gratuitement aux personnels concessionnaires dans les conditions fixées à l'article R. 216-12. »

Article R.216-12 :

« La collectivité de rattachement fixe chaque année le taux d'actualisation de la valeur des prestations accessoires mentionnées à l'article R. 216-11 pour chacune des catégories d'agents mentionnées à l'article R. 216-5, [...], en distinguant les logements

dotés d'un chauffage collectif de ceux qui n'y sont pas raccordés ».

Les prestations accessoires des logements attribués aux personnels logés par NAS (notamment les charges de viabilisation comme l'eau, l'électricité, le gaz), font donc l'objet d'une franchise fixée par la collectivité territoriale propriétaire des logements :

- Jusqu'à cette franchise, les montants restent à la charge de l'établissement ;
- Au-delà, les dépassements sont remboursés à l'établissement par les personnels logés.

SANS OBJET

ALLEGEMENT DE SERVICE POUR RAISONS DE SANTE : PERSONNELS ENSEIGNANTS ET D'EDUCATION TITULAIRES DU 2ND DEGRE ET PSYCHOLOGUES DE L'EDUCATION NATIONALE TITULAIRES DES 1ER ET 2ND DEGRE

L'allègement de service est une mesure exceptionnelle et temporaire visant à concilier l'état de santé du demandeur (qui continue de percevoir l'intégralité de son traitement), avec les exigences du service.

L'allègement de service est cumulable avec le temps partiel dès lors que la quotité de service effectuée est supérieure à la moitié de l'obligation réglementaire de service due mais il ne peut, en revanche, se cumuler avec un mi-temps thérapeutique.

Les allègements de service, sont attribués au titre d'une année scolaire et ne sont pas reconduits de manière automatique, et s'ils le sont, c'est généralement de manière dégressive. Si la possession de la RQTH peut être prise en compte dans certains cas, elle ne donne cependant pas droit à un accès systématique et définitif au dispositif.

Le nombre d'heures accordées ne peut excéder le tiers des obligations réglementaires de service.



Si l'agent a déposé une 1ère demande de temps partiel pour la rentrée 2024 ou en a demandé la reconduction à l'issue d'un arrêté de temps partiel prononcé pour trois ans, il peut demander l'annulation de cette demande au bénéficiaire d'un allègement de service.



Les fonctions d'encadrement n'ouvrent pas droit à un allègement de service (ex: directeur de SEGPA).



Et le dossier ?



1. une demande écrite notant les difficultés rencontrées dans l'exercice des fonctions ;
2. l'annexe 1 (disponible sur Accolad) renseigné avec l'avis du supérieur hiérarchique
3. une copie de la RQTH ou une copie du récépissé de la demande ;
4. Le certificat médical type complété à l'attention du médecin de prévention (annexe 2), sous pli confidentiel, ainsi que les comptes rendus de consultations médicales spécialisées, d'hospitalisations ou d'examens complémentaires.

2024-2025 -PROGRAMME D'ECHANGE D'ASSISTANTS DE LANGUE VIVANTE

Chaque établissement saisit une demande par assistant de langue souhaité mais un seul cahier des charges/projet pédagogique pour l'ensemble des langues étrangères. Les équipes disciplinaires qui le souhaitent

peuvent déposer, sous format pdf ou word, un document annexe précisant quelques éléments quant à l'utilisation de l'assistant.

Aucune demande manuscrite ne sera prise en compte.



DATES LIMITES

DOSSIER A RENDRE :

Par voie hiérarchique auprès du SAIP situé au rectorat de Montpellier

AU PLUS TARD le vendredi 22 mars 2024

PERIODE D'INSCRIPTION :

1^{ER} MARS 2024 SUR L'APPLICATION ADELE

Contact :

ce.dpe-assistantslv@ac-montpellier.fr

INSCRIPTIONS AUX CONCOURS ADMINISTRATIFS, SOCIAUX ET DE SANTE (ASS)

Déconcentrés :

Adjoint administratif principal de 2^e classe / Secrétaire administratif de classe normale / Secrétaire de classe supérieure / Assistant(e) de service social / Infirmier (e)

Les recrutements sans concours d'adjoints administratifs organisés annuellement dans quelques rectorats. Certains

de ces recrutements consistent en un passage devant une commission de sélection, d'autres sont réalisés par la voie du PACTE.

Les concours administratifs, sociaux et de santé (ASS) nationaux : Attaché d'administration de l'État / Médecin de l'éducation nationale / Conseiller technique de service social

CONCOURS EXTERNE SUPPLEMENTAIRE DE RECRUTEMENT DE PROFESSEURS DES ECOLES : ACADEMIES DE CRETEIL ET VERSAILLES

Les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu mardi 16 et mercredi 17 avril 2024.

Les épreuves d'admission se dérouleront en mai ou juin 2024 en Île-de-France

ALLOCATION D'ENSEIGNEMENT ET DE PREMIERE ANNEE D'IUFM

Le décret n°2023-1355 vient préciser les conditions de prise en compte, pour la retraite, des périodes ayant donné lieu au versement des allocations suivantes :

- l'allocation d'enseignement
- l'allocation d'IUFM.

Les périodes éligibles sont prises en compte gratuitement, pour moitié, pour la constitution du droit à

pension (durée d'assurance) et la liquidation de la pension (durée des services et bonifications), en catégorie sédentaire, sous réserve de la titularisation dans un corps d'enseignants.

Attention : les droits découlant de ce décret ne sont pas automatiques, les personnels concernés doivent en faire la demande.



DATES LIMITES

PERIODE D'INSCRIPTION :

Du 14 février midi, heure de Paris au jeudi 14 mars 2024, 12 heures, heure de Paris

PERIODE D'INSCRIPTION :

Du 14 février midi, heure de Paris au jeudi 14 mars 2024, 12 heures, heure de Paris

DATE LIMITE DE RECEPTION DES DOSSIERS :

La demande doit être formulée au plus tard 12 mois avant la date d'admission à la retraite

ENVOI AU BUREAU DES RETRAITES DU RECTORAT A L'ADRESSE :

ce.recdameras@ac-montpellier.fr

Bonne semaine à tous !!!

Amicalement

